



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : Circulation pour travaux électriques -
rue de Lagny et rue Renon - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0 6 5 6
EN DATE DU 2 3 MAI 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté communal n° 2334 en date du 11 octobre 2013, réservant le stationnement aux véhicules deux roues motorisés au droit des n°s 25-27, rue de Lagny ;

VU la demande SPAC en date des 11 et 17 mai 2022, pour le compte de RTE, concernant une neutralisation de stationnement et une neutralisation de la circulation pour des travaux sur le réseau électrique rue de Lagny et rue Renon dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne RTE de 225kV entre les postes Gambetta (Paris) et Renon (Vincennes) ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2021052200079D réalisée le 22 mai 2021, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU la transmission au Conseil Départemental 93 – STS en date du 19 mai 2022 ;

VU la transmission au Conseil Départemental 94 – STE en date du 19 mai 2022 ;

VU la transmission de la demande à la ville de Montreuil en date du 2 septembre 2021 pour information ;

VU la réunion sur place avec les représentants du CD 93, du CD 94, de la ville de Montreuil, de la ville de Vincennes et de l'entreprise SPAC en date du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Montreuil prendra les arrêtés concernant le stationnement et la circulation sur la partie de voie la concernant ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans la rue de Lagny et rue Renon tout en assurant le libre passage des véhicules de secours et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté communal n° 2334 en date du 11 octobre 2013.

ARTICLE II – Du 25 mai 2022 au 10 juin 2022

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant

Du 25 mai 2022 à 9h00 au 10 juin 2022 à 17h00 rue de Lagny

. du côté impair dans la section allant de l'avenue Georges-Clemenceau jusqu'à la rue Georges-Huchon ;

. en vis-à-vis du n°52 jusqu'en vis-à-vis du n°56.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite

Le 25 mai 2022 à 9h00 à 17h00 rue de Lagny

. dans la section allant de la rue des Laitières jusqu'à l'avenue Georges-Clemenceau, le temps du déchargement du touret au niveau de la rue Renon (pendant 2h).

Du 25 mai 2022 à 9h00 au 10 juin 2022 à 17h00 rue de Lagny

. dans la section allant de l'avenue Georges-Clemenceau jusqu'à la rue Georges-Huchon.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

. La déviation des véhicules s'effectue par la rue Victor-Basch, avenue Aubert, avenue de Paris, rue des Laitières, rue Georges-Huchon ou sur la commune de Montreuil, rue Robespierre, rue Cuvier, rue de Valmy et rue Claude-Erignac.

. Seuls les véhicules des riverains possédant un garage dans cette voie, les véhicules des pompiers, de secours et de collecte des ordures des déchets sont autorisés à l'emprunter.

. Le passage des véhicules de secours est assuré en permanence.

. La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h.

. La piste cyclable est maintenue.

. Le cheminement des piétons est maintenu. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « traversée obligatoire ».

. La sécurité des piétons est assurée en permanence au droit et aux abords du chantier.

. Pendant toute la période de restriction de la circulation, un homme trafic désigné par l'entreprise doit être présent au carrefour de la rue de Lagny et de la rue des Laitières, et un autre au carrefour de la rue de Lagny et de l'avenue Georges-Clemenceau afin d'informer les automobilistes des possibilités de déviation.

ARTICLE III – L'entreprise SPAC - 15-27, rue du 1^{er} mai - 92000 NANTERRE - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Sud du département de la Seine Saint Denis, le Responsable du service territorial Est du département du Val de Marne, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté,